



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 20 Octobre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ – GAGNEROT - MORA

Excusé :

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 15 – BASTIDIENNE SC 1 / CUBZAC LES PONTS FC 1**  
**Coupe de Gironde Seat Skoda**  
**Du 25/09/2022**  
**Match n° 66907.1**  
**BASTIDIENNE SC 1 / SPUC 1**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 02/10/2022**  
**Match n° 56593.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club La Bastidienne a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur HENNI Mohamed du Club la Bastidienne (licence 2547545186) susceptible d'être suspendu le jour des rencontres susvisées ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 14 matchs de suspension à compter du 12/05/2022 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 20 Octobre 2022

Considérant que l'équipe Seniors D2 du club La Bastidienne a réalisé 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date des rencontres en litige ;

Considérant qu'à la date des rencontres susvisées M. HENNI Mohamed n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2, puisqu'il lui restait encore 11 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part aux rencontres précitées ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne :**

- **match de Coupe Gironde Seat Skoda du 25/09/22 perdu par pénalité à l'équipe La Bastidienne SC1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubzac les Ponts FC1.**

**La Bastidienne SC1 : zéro but**

**Cubzac les Ponts FC1 : 3 buts**

- **match Seniors D2 Poule C du 02/10/22 perdu par pénalité à l'équipe La Bastidienne SC1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe SPUC 1**

**La Bastidienne SC1 : moins 1 point, 0 but**

**SPUC 1 : 3 points, 5 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction de 2 rencontres officielles de suspension supplémentaire à compter du 24/10/22 (en complément des restantes) à M. HENNI Mohamed ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club La Bastidienne SC. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.**

**N° 16 – AMBARESIENNE ES 1 / TAILLANAISE AS 2**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 18/09/2022**

**Match n° 53037.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Le Taillan AS a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VIGNOLLES Julien du AS Le Taillan (licence 339245564) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 20 Octobre 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 23/05/2022 ;

Considérant que l'équipe D1 Club VIP Poule B Le Taillan AS2 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VIGNOLLES Julien n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D1 Club VIP Le Taillan AS2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Taillan AS2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ambarésienne ES1.**

**Ambarésienne ES1 : 3 points, 3 buts**

**Le Taillan AS2 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 24/10/2022 à M. VIGNOLLES Julien ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Le Taillan AS. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 17 – SAINT MEDARD EN JALLES / LANTON**  
**Brassage District U17 – Poule E**  
**Du 08/10/2022**  
**Match n° 62965.1**

Suite au courriel du 14/10/22 du club de Saint Médard en Jalles fournissant les observations concernant la rencontre susvisée, la Commission l'en remercie.

La Commission remercie l'arbitre et son accompagnateur d'avoir fait suivre la feuille de match.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**St Médard en Jalles : 0 point, 0 but**

**Lanton : 3 points, 1 but**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 20 Octobre 2022

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner (transmission et non-conformité de la feuille de match ).

**N° 18 – HAILLAN FOOT 33 2 / VENDAYS MONTALIVET 2**  
**Seniors D4 – Poule B**  
**Du 16/10/2022**  
**Match n° 55225.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel d'après match du club de Vendays Montalivet daté du 18/10/22 formulé comme suit :  
*« nous souhaitons déposer une réserve d'après-match suite à des faits d'avant match Le Haillan/AGVM en date du dimanche 16 Octobre 2022 à 15 h [...] le club du Haillan n'avait aucunes organisations minima pour recevoir notre club dans les règles d'une compétition, nous avons donc mis une réserve technique sur la tablette. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

NB – Aucune réserve technique n'apparaît sur la FMI.

**Juge donc cette réclamation irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2).**

**Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Vendays Montalivet. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission